

GE_GERICHTE C/22225/2018 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22225_2018

FR: GE_GERICHTE C/22225/2018 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/22225/2018 del 14 gennaio 2019

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ; OBSERVATION DU DÉLAI | LP.174

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 14.01.2019
C/22225/2018

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ; OBSERVATION DU DÉLAI | LP.174

C/22225/2018 ACJC/42/2019 du 14.01.2019 sur JTPI/18610/2018 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ;
OBSERVATION DU DÉLAI Normes : LP.174 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22225/2018 ACJC/42/2019 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 14 JANVIER 2019 Entre
A_____ SARL (anciennement B_____ SARL) , M. C_____, rue _____ [GE],
recourante contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 26 novembre 2018, comparant en personne, et D _____ , _____
[GE], intimée, comparant en personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/18610/2018 rendu
le 26 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22225/2018-5
SFC, prononçant la faillite de A_____ SARL (anciennement B_____ SARL); Vu le
recours formé le 4 décembre 2018 par A_____ SARL, aux termes duquel celle-ci a allégué
être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 5 décembre 2018 accordant la
suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de
l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 5 décembre 2018 reçue par la partie
recourante le 6 décembre 2018, lui impartissant un délai de dix jours dès réception pour
déposer la quittance pour solde de l'Office des poursuites attestant du paiement de la
poursuite n o 1_____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la
requête de faillite; Attendu qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti;
Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut
annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il
établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du
montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier
(ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne
doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également
rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du
Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin
2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans le
délai imparti par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la

requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 décembre 2018 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/18610/2018 rendu le 26 novembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22225/2018-5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SARL prenant effet le 14 janvier 2019 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SARL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.